

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 11 juillet 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4209-2022 - Rapport annuel 2021-2022 d'Énergir.
Phase 1.

Demande de remboursement de frais pour la participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 1 du présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par Stratégies Énergétiques (S.É.), qui est la responsable du paiement de ces frais pour ce Regroupement.

Tel qu'il ressort du dossier, SÉ-AQLPA avaient effectué un travail important en Phase 1 et anticipaient avoir à demander un dépassement important du barème de 6000 \$ plus taxes (6898,50\$) qui y avait été prévu.

Toutefois, par sa [Décision D-2023-066](#) (par. 26, 27), la Régie a statué qu'une partie importante rapport déposé en preuve par SÉ-AQLPA ne pouvait être reçue, et que seule la question du bien-fondé ou non de la demande d'Énergir visant le traitement confidentiel des informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093 pouvaient être traitées.

Aux fins de la présente demande de remboursement de frais, SÉ-AQLPA se sont donc abstenues de réclamer les frais importants consacrés tant à la demande de renseignements qu'au rapport et qui allaient au-delà de ce sujet.

De même, SÉ-AQLPA ne demande aucun remboursement de ses frais liés à la contestation de sa preuve ou de son intervention par Énergir.

Les frais demandés se limitent donc uniquement au travail de préparation général au dossier et à l'[argumentation C-SÉ-AQLPA-0028](#) (qui ne reprend que les éléments de la

preuve pertinents au sujet identifié par la Régie et complète l'argumentation). Cette argumentation a ainsi, d'abord, énoncé les principes applicables favorisant le caractère public des informations soulevant des enjeux de développement durable, puis à procédé à l'examen de chacune des colonnes qu'Énergir désire déclarer confidentielles à l'annexe 1 de la pièce B-0093, aux fins de formuler des recommandations à cet égard.


La présente demande de remboursement de frais est ainsi réduite et ne dépasse pas le barème de 6000 \$ plus taxes (6898,50\$) qui y avait été prévu.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à statuer sur la présente demande de remboursement de frais uniquement à l'égard de ces aspects qui font l'objet de cette demande, plus particulièrement à l'égard de l'argumentation telle que décrite ci-dessus. Nous soulignons le **caractère rigoureux et structuré** de cette argumentation, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais réduits ainsi demandés**, lesquels ont été nécessaires à cette partie de notre intervention faisant l'objet de ces frais.

Par cette argumentation, nous espérons avoir fourni à la Régie des outils argumentatifs et des références offrant au tribunal la latitude nécessaire pour pouvoir limiter, le plus possible, la confidentialité demandée par Énergir, ceci dans un souci de transparence et d'intérêt public. Tel que mentionné au dossier, SÉ-AQLPA en tant qu'organismes environnementaux ont souvent eu à défendre le caractère public des informations soulevant des enjeux de développement durable. Notre argumentation est le fruit de notre expérience à ce sujet.

Nous espérons ainsi humblement avoir été utiles aux travaux de la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.